

[Liste](#)

2.3. Tous les 5 ans, le Service des ressources matérielles dresse une liste des véhicules à être remplacés et la présente au directeur général.

[Financement](#)

2.4. Au début de chaque exercice financier, la Commission doit réserver, à même l'allocation de base pour l'acquisition d'appareillage et d'outillage, des fonds suffisants pour l'acquisition de véhicules.

Toute dépense engagée à la demande d'un service ou d'une communauté pour des changements ou des ajouts aux véhicules de base est payée à partir de leur budget.

[Véhicule
supplémentaire](#)

2.5. Quand une école juge nécessaire d'avoir un véhicule supplémentaire, une demande à cet effet doit être présentée au directeur du Service des ressources matérielles avant le 15 décembre. La demande est étudiée lors de la préparation du budget pour l'année suivante.

3) Application de la présente politique

[Dispositions
antérieures](#)

3.1. La présente politique remplace toute autre politique de la Commission relative à ce sujet, respectant toutefois, le cas échéant, le *Council of Commissioners Policies/Ends* adopté par le Conseil des commissaires.

[Version officielle](#)

3.2. Le secrétaire général de la Commission conserve la version officielle de la présente politique.

[Responsabilité](#)

3.3. Toute personne visée par la présente politique doit en respecter l'ensemble des dispositions. Chaque gestionnaire de la Commission scolaire est responsable de l'application et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente politique.

Le directeur du Service des ressources matérielles est la personne responsable de fournir un soutien à l'interprétation de la présente politique et de veiller à sa mise à jour, s'il y a lieu.